

Annexe 5 : Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers

Sous-section 1- Généralités

Article I.3.23 – Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « **Décret** » : le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, M.B., 31/07/2023, p. 64292 ;

2° « **Catalogue des déchets** » : le catalogue des déchets repris dans le tableau figurant à l'annexe I de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié via différents Arrêts du Gouvernement wallon, M.B., 30 juillet 1997, p. 19498 ;

3° « **Déchets ménagers** » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le Décret). Ces déchets comprennent les déchets en mélange (**déchets résiduels**) et les déchets collectés sélectivement provenant des ménages y compris les déchets de papier, de carton, de verre, de métaux, de matières plastiques, de bois, d'emballages, de textiles, les biodéchets (déchets organiques), les déchets d'équipements électriques et électroniques, les déchets de piles et d'accumulateurs, ainsi que les déchets encombrants, y compris les matelas usagés et le mobilier usagé ;

4° « **Déchets ménagers assimilés** » : les déchets en mélange (déchets résiduels) et collectés sélectivement provenant d'autres sources que les ménages, lorsque ces déchets sont similaires par leur nature et leur composition aux déchets ménagers ;

1. Les déchets provenant :

- des petits commerces (y compris les artisans) ;
- des administrations ;
- des bureaux ;
- des collectivités ;
- des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles –tous réseaux et cycles compris-et casernes) ;
et consistant en:
 - ordures ménagères (om) brutes (catalogue déchets n°20 96 61) ;
 - fraction compostable (Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)) ou bio méthanisable des ordures brutes (catalogue déchets n°20 96 62) ;
 - fractions collectées séparément (catalogue déchets n° 20 01) ;
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93) ;
 - emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94) ;
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95) ;
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96) ;
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97) ;
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n° 20 97 98) ;

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé. A l'exception des déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets qui comprennent les déchets provenant des maternités, du diagnostic du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

- les déchets de cuisine ;
- les déchets des locaux administratifs ;
- les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins ;
- les appareils et mobiliers mis au rebut ;
- les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets ;

5° « Déchets dangereux » : les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe 1^{ere} du décret ;

6° « Déchets professionnels » : les déchets qui ne sont ni ménagers, ni assimilés ;

7° « Déchets encombrants » : les déchets dont les dimensions extérieures sont égales ou supérieures à quarante centimètres ou dont le volume est égal ou supérieur à soixante décimètres cubes ainsi que tous les matelas usagés et tout le mobilier usagé indépendamment de la taille de leurs dimensions extérieures ou de leur volume ;

8° « Déchets visés par une collecte spécifique » : les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes :

- déchets inertes : gravats, tuiles, briquillons, etc. ;
- encombrants ménagers : déchets tels que définis à l'article I.3.23. 7° *supra*, provenant des ménages ne pouvant, à cause de leur poids ou de leur volume, être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique tels que meubles, matelas, vélos, fonds de grenier généralement quelconques, inférieurs aux dimensions de 3m x 1.5m et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à obligation de reprise et des déchets pour lesquels une collecte sélective est opérationnelle sur le territoire de la commune ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (en abrégé DEEE) : appareils fonctionnant à l'aide de piles ou de courant électrique ;
- déchets verts : tailles de haies, branchages issus de la taille des haies ou d'arbres, tontes de pelouse, etc. ;
- les déchets organiques ;
- déchets de bois : planches, portes, meubles, etc. ;
- papiers, cartons : emballages non souillés entièrement constitués de papier et de carton, boîtes en carton, sacs en papier, journaux et magazines, dépliants publicitaires, livres, annuaires téléphoniques, papier machine à écrire, provenant de l'usage normal d'un ménage ;
- PMC : Emballages proviennent de l'usage normal d'un ménage ;
 - **P: emballages en plastique** : Bouteilles, flacons, barquettes et ravers, pots et tubes, films sacs et sachets, capsules de boissons ;
 - **M: emballages métalliques** : Canettes, boîtes de conserves, aérosols, plats, ravers et barquettes, couvercles bouchons et capsules, capsules de boissons ;
 - **C: cartons à boissons** : Tout emballage laminé (de type brique de boissons) qui a contenu des produits liquides ;

NB : La liste des emballages interdits dans le sac PMC est reprise sur le site de l'InBW.

- Verre d'emballage : bouteilles, flacons et bocaux en verre transparent (boissons, fruits et légumes, confiture, sauces et mayonnaises) débarrassés de leur couvercle, fermeture, bouchon ;
- verre plat ;
- textiles : vêtements, chaussures, etc. ;
- métaux : vélos, armoires métalliques, treillis, etc. ;
- huiles et graisses alimentaires usagées : fritures ;
- huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires : huiles de vidange, de moteur, de tondeuses, etc. ;
- piles et batteries ;
- déchets ménagers spéciaux (en abrégé DSM) : produits de bricolage (peintures, colles, solvants), pesticides, engrais chimiques, films, radiographies, thermomètres, tubes d'éclairage, aérosols, produits chimiques divers et emballages les ayant contenus, etc. ;
- déchets d'amiante-ciment ;
- pneus de voiture de tourisme ou de moto avec ou sans jante ;
- la fraction en plastique rigide des encombrants ;
- les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
- les matelas ;
- les bouchons de liège ;

9° « Déchets résiduels » : part des déchets ménagers ou assimilés qui subsistent après le tri effectué par les usagers des déchets collectés sélectivement ;

10° « Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés (déchets ménagers résiduels et déchets ménagers organiques) » : par point d'apports volontaires (conteneurs aériens, conteneurs enterrés) ou collecte en porte-à-porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus, les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;

11° « Collecte spécifique de déchets » : collecte périodique en porte-à-porte ou par point d'apports volontaires de déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités au 5° et qui font l'objet d'une collecte périodique ;

12° « Responsable de la gestion des déchets » : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points d'apport volontaire ;

13° « Opérateur de collecte des déchets » : la commune ou l'association de communes ou la société désignée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

14° « Récipient de collecte » :

- **le sac** (y compris dérogatoire ou festivités) mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;
- **le conteneur normalisé** (à puce ou non) mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

- **soit le tiroir**, d'un volume et coût d'ouverture équivalent aux sacs, ouvert au moyen d'un badge individuel, à l'initiative du responsable de la gestion des déchets, mis à disposition des usagers concernés par la zone desservie par les conteneurs enterrés (CIPOM – Conteneur Intelligent Pour Ordures Ménagères) et/ou CIFFOM (Conteneur Intelligent pour la Fraction Fermentescible (organiques) des Ordures Ménagères)) ;

	Lasne	La Hulpe	Rixensart
Sac	X	X	X (dérogatoire ou festivité)
Conteneur normalisé à puce			X
Tiroir, point d'apport volontaire (PAV)	X	X	X

15° « Usager » : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

16° « Ménage » : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

17° « Obligation de reprise » : obligation visée par l'article 121 du Décret ;

18° « Service minimum » : service minimum de gestion des déchets ménagers ;

19° « Service complémentaire » : service complémentaire au service minimum de gestion des déchets fourni à la demande des usagers ;

20° « Points d'apport volontaire (PAV) » : points fixes de collecte, à l'exception des recyparcs ;

21° « Abandon de déchets » : le fait de générer ou de rejeter un déchet en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou tout autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique ;

Sous-section 2 : Exclusivité de la compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers et dérogations

Article I.3.24– Définition

La commune est exclusivement compétente pour la collecte des déchets ménagers dans les limites prévues à l'article 53, §2 du Décret.

Article I.3.25 – Dérogation

Toute personne domiciliée ou résidant à titre principal ou secondaire sur le territoire de la commune, en ce compris dans un kot d'étudiant chez les particuliers, qui souhaite remettre ses déchets à un tiers autre que l'opérateur de collecte des déchets, doit introduire une demande d'autorisation auprès du Collège communal, sauf en cas d'application d'une dispense prévue à l'article 53, §3 du décret.

Article I.3.26 – Procédure

1° La demande d'autorisation est introduite par recommandé ou par dépôt contre récépissé auprès de l'administration communale.

2° Le dossier de demande contient :

- une motivation démontrant que le service de gestion des déchets ménagers mis en place par la commune ne peut pas répondre aux besoins ou aux contraintes de la personne physique sollicitant ladite autorisation ;
- une description du type de déchets concernés ainsi qu'une estimation de la quantité, exprimée en poids, de déchets à collecter annuellement ;
- lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :
 - a) les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis ;
 - b) la périodicité de la collecte ;
 - c) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et, suivant la nature des déchets concernés, la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne ;
- lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
 - a) la description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
 - b) l'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
 - c) les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
 - d) la périodicité de la vidange des contenants ;
 - e) l'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;

3° Le Collège communal dispose d'un délai de 60 jours à dater de la réception de la demande pour statuer sur la demande d'autorisation. Ce délai est suspendu de plein droit du 1^{er} juillet au 31 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier.

A défaut de décision à l'échéance de ce délai, la demande est réputée refusée.

4° L'utilisateur qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets conserve ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Les modalités de collecte prévues à l'article 1.3.31, §2, §4, §8, §9 et §10 du présent règlement demeurent d'application à l'utilisateur qui fait appel à un tiers pour la collecte de ses déchets.

A titre transitoire, les bénéficiaires de dérogations en cours au 31/12/2024 sont dispensés de l'introduction d'une nouvelle demande. Ces dérogations seront maintenues tant que la situation ayant causé l'octroi de la dérogation perdure. Le Collège communal prendra une décision unique à cet effet.

Sous-section 3 Collecte par contrat privé pour les producteurs de déchets autres que les ménages

Article I.3.27 Déchets non collectés par la Commune

Les établissements et services publics et privés, les industriels, les commerçants, les indépendants ou les professions libérales pour lesquels le scénario de collecte mis en place par l'opérateur de collecte de déchets ne leur convient pas, pour une raison ou une autre, peuvent faire appel à une société privée pour la collecte de leurs déchets.

Dans ce cas, ils doivent respecter les modalités de collectes prévues par le présent règlement.

Les usagers ayant un contrat de ce type sont tenus, entre autres, de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé, et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la

collecte. Il est rappelé que cette collecte ne peut avoir lieu que les jours ouvrables, entre 6 heures et 19 heures.

Ces usagers sont tenus de recourir exclusivement à des collecteurs agréés pour la nature des déchets à collecter.

En vertu de l'article L1123-29 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin de constater le respect et l'exécution du Décret, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé.

Tout refus de produire ce document est passible d'amende administrative.

Sous-section 4 - Collecte en porte-à-porte des déchets résiduels et assimilés

Article I.3.28 – Dispositions générales

La commune organise la collecte périodique des déchets résiduels et assimilés des ménages et de tout usager.

Lorsque la collecte des déchets résiduels et assimilés est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Article I.3.29 – Exclusions

Sont exclus de la collecte des déchets résiduels :

1. les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte sélective en porte-à-porte, en points d'apport volontaire ou en recyparc ;
2. les déchets dangereux ;
3. les déchets produits par les grandes surfaces ;
4. les déchets professionnels non assimilés à des déchets ménager ;
5. les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers ;
6. les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, etc.) ;
7. les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
8. les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile ;

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article I.3.30 – Conditionnement des déchets résiduels et assimilés collectés en porte-à-porte

§1^{er}. Les déchets résiduels et assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires tels que définis à l'article I.3.23 14° du présent règlement.

§2. Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

§3. Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg. Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets résiduels et assimilés, en cas de dérogation accordée à l'utilisation des conteneurs à puce par exemple.

Dans certains cas, la collecte des déchets résiduels s'effectue uniquement en points d'apport volontaire ou peut s'effectuer en points d'apport volontaire (voir article 1.3.45) installés en complément de la collecte en porte-à-porte sous certaines conditions imposées par la commune.

Article I.3.31 – Modalités des collectes des déchets résiduels et assimilés en porte-à-porte

§1^{er}. Les déchets résiduels et assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège Communal et au plus tôt la veille à 18h (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) munis d'un contrôle d'accès par badge prépayé accessibles chaque jour entre 7h et 22h).

Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 6h du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'utilisateur prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§2. Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, soit contre la façade soit en limite de propriété, selon les cas, ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement ni autour du mobilier urbain.

§3. Les sacs de collectes ou les conteneurs à puces réglementaires (exception faite pour les collectes organisées en conteneurs enterrés (CIPOM et/ou CIFFOM) pour lesquels ces sacs et conteneurs ne sont pas nécessaires) peuvent être placés dans des cagibis, édicules, poubelles ou conteneurs pour autant qu'ils soient accessibles de la voirie publique, pour autant que le couvercle soit ouvert ou retiré et que les déchets contenus soient conformes au présent règlement et conditionnés préalablement dans les récipients obligatoires. Le propriétaire du cagibi, édicule, poubelle ou conteneur fait en sorte que l'endroit où sont stockés les déchets soit visible de la voirie publique, le cas échéant indique le lieu (peinture, autocollant...) afin que les personnes responsables de la collecte puissent aisément situer les déchets.

Le §3 n'est pas d'application pour la Hulpe.

§4. Dans l'hypothèse où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière (accident, poteaux abattus...) ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans la partie de voirie toujours accessible ou dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Lorsque l'inaccessibilité de la voirie résulte de travaux, quels qu'ils soient, les **récipients de collecte** sont sortis de la zone de travaux et présentés à la collecte par l'entrepreneur de travaux à un endroit du domaine public accessible aux véhicules de collecte.

§5. Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la Commune ou les responsables de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets résiduels et assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets. Ils doivent alors être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte, au plus tard à 20 heures.

§9. Après la collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus nettoie la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève, etc.), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés, et ce, le lendemain à 20 heures au plus tard. Ils peuvent être représentés selon les modalités définies et communiquées par l'opérateur de collecte des déchets.

§11. Pour les déchets résiduels assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposées ou autorisés par le Collège Communal.

Article I.3.32 – Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement.

Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement.

Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte de déchets.

Sous-section 5 Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés en porte-à-porte

Article I.3.33 – Dispositions générales

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes en porte-à-porte de déchets ménagers et assimilés pour les catégories de déchets suivants :

- Les PMC ;
- Les papiers et cartons ;
- Les encombrants ménagers ;
- Les déchets organiques ;
- Les déchets verts ;
- Les sapins de Noël ;

Le responsable de gestion de déchets (l'association de communes) organise les collectes du verre d'emballage en point d'apport volontaire en rue (article 1.3.44) et dans les recyparcs (voir article 1.3.43).

Lorsque la collecte de la FFOM (déchets organiques) est organisée en conteneur enterré, les sacs payants ou les conteneurs à puces réglementaires ne sont plus d'usage, dans la zone équipée de CIPOM/CIFFOM et aucune collecte en porte-à-porte pour ces déchets ne sera effectuée dans cette zone.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets en porte à porte et spécifiques à chacune des communes sont reprises dans des annexes au présent Règlement, propres aux communes qui les organisent.

Article I.3.34 – Conditionnement des déchets

Les récipients de collecte sont fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 15 kg.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets assimilés.

Il est interdit de déposer dans un récipient destiné à la collecte sélective, d'autres déchets que ceux qui répondent aux spécifications de ladite collecte sélective.

En cas de non-conformité de tout ou partie de ces déchets à ces spécifications, le collecteur est habilité à refuser d'enlever le récipient litigieux. En pareil cas, les usagers concernés sont avertis de la cause du refus de ramassage par le biais d'un autocollant apposé sur le récipient litigieux ou par tout autre moyen. Les récipients non enlevés pour ce motif doivent être repris sans délai par les usagers responsables du dépôt desdits récipients pour les présenter à la collecte sélective suivante ou les amener au parc à conteneurs après en avoir enlevé les déchets non conformes aux spécifications.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue.

Article I.3.35 – Modalités de collecte

Les dispositions reprises aux articles I.3.31 et I.3.32 du présent règlement sont, le cas échéant, également applicable pour les collectes sélectives en porte-à-porte des déchets ménagers et assimilés.

Sous-section 6 Modalités particulières à certains flux de déchets

Article I.3.36– Modalités spécifiques pour la collecte des PMC

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte toutes les deux semaines (26 fois l'an) des PMC en porte-à-porte. Les dates des collectes sont renseignées sur le calendrier.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte (sacs PMC bleus transparents) mis à la disposition des habitants, de l'habitat groupé ou collectivités à l'initiative de ce responsable.

De plus, les habitants peuvent également déposer les PMC dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les recyparcs.

Les PMC ne peuvent pas être proposés dans le cadre d'une méthode de ramassage autre que celle décrite ci-avant. Ils ne peuvent en aucun cas être placés dans des conteneurs de 1.100 litres, à l'exception des écoles.

Les sacs PMC doivent être correctement fermés de sorte à ce qu'ils ne perdent pas leur contenu et qu'ils soient faciles à manier. Il faut toujours veiller à ce que le sac PMC ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être ramassé par les collecteurs d'une façon suffisamment rapide et propre. Celui qui met un sac à la collecte est responsable du PMC éventuellement dispersé/emporté par le vent ou les animaux et se charge lui-même du nettoyage.

Article I.3.37- Modalités spécifiques pour la collecte des papiers et cartons

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons. Les dates des collectes sont renseignées sur le calendrier.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets (conteneur normalisé individuel ou collectif) et accepté par la commune de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Il convient de toujours veiller à ce que le papier/carton ne puisse pas s'envoler et qu'il puisse être enlevé suffisamment vite et proprement par les collecteurs. Celui qui propose le papier/carton est responsable du papier/carton éventuellement dispersé/emporté par le vent et se charge lui-même du nettoyage.

De plus, les habitants peuvent également déposer les papiers et cartons dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les recypars.

Les papiers et cartons ne peuvent pas non plus être utilisés comme récipient pour d'autres déchets.

Les papiers et cartons peuvent être placés dans des conteneurs clairement identifiés et prévus à cet effet (établissements scolaires, administrations communales).

Article I.3.38 - Modalités spécifiques pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets résiduels.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Le Collège communal peut imposer ou autoriser des récipients de collecte spécifiques pour les déchets organiques, en cas de dérogation accordée à l'utilisation du conteneur à puce par exemple.

Dans certains cas, la collecte des déchets organiques s'effectue uniquement en points d'apport volontaire (voir article 1.3.44) ou peut s'effectuer en points d'apport volontaire (voir article 1.3.45) installés en complément de la collecte, ou en porte-à-porte sous certaines conditions imposées par la commune.

Article I.3.39 - Modalités spécifiques pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de déchets peut organiser l'enlèvement des encombrants ménagers.

Dans ce cas, les modalités générales de collecte sélective et les modalités spécifiques ci-après sont applicables.

Les modalités pratiques de mise en œuvre des collectes sélectives de déchets en porte à porte et spécifiques à chacune des communes sont reprises dans les annexes au présent Règlement visée à l'article I.3.34 et propres aux communes qui les organisent.

Une collecte préservant sur appel des déchets encombrants ménagers réutilisables peut être organisée par une ressourcerie selon les modalités définies par cette dernière.

L'In BW procède à l'enlèvement des encombrants sur appel téléphonique. L'intercommunale assure les appels sur un N°0800-et organise les plannings d'enlèvements.

Elle enlèvera auprès d'habitants qui auront pris rendez-vous, tout type de déchets pouvant aller aux recypars, à l'exception des PMC, papiers-cartons, verres, tontes de pelouse et les inertes, sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac, etc.). Les objets jugés déchets encombrants devront être sortis et placés sur le trottoir de l'habitation concernée.

Ces collectes spécifiques peuvent être soumises à redevance en vertu du règlement-redevance adopté par le Conseil communal. Cette information est disponible sur le site Internet de la commune.

Les déchets encombrants ménagers triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Article I.3.40 - Collecte des sapins de Noël

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël. La date de collecte est mentionnée sur le calendrier de collecte de déchets.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur une bâche ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes, et autre), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 18 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article I.3.41 - Collecte des déchets verts

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des déchets verts.

Ces collectes peuvent être organisées en porte à porte ou via des points d'apports volontaires.

Les dates de collecte sont, le cas échéant, mentionnées sur le calendrier de collecte de déchets.

Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable ou présentés en fagot ou présentés dans les récipients mentionnés dans les consignes de tri.

La commune de Lasne propose la collecte des déchets verts à différents points de collecte plusieurs fois par an.

Les informations utiles relatives aux déchets collectés, aux endroits, dates et heures de collectes sont communiquées dans le calendrier de collecte des déchets distribué en toute-boîte, sur le site web www.lasne.be ou dans tout autre avis aux habitants.

Les consignes de tri et de conditionnement des déchets imposées par la commune ainsi que les injonctions du personnel sur les lieux doivent être respectées.

L'abandon de déchets autour des points de collecte est strictement interdit, même en cas d'indisponibilité temporaire.

De plus, les habitants peuvent également déposer les déchets verts dans le(s) conteneur(s) destiné(s) à cet effet dans les recyparcs.

Sous-section 7– Collectes en recyparcs et en points spécifiques d'apport de déchets

Article I.3.42 - Collectes spécifiques en un endroit précis

Le responsable de la gestion des déchets peut, sur base d'accords préalables, organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par le Collège Communal.

Article I.3.43 - Recyparcs

§1. Les déchets ménagers et les déchets assimilés qui, après tri à la source, consistent en l'une des fractions suivantes peuvent être amenés aux recyparc où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets :

1. les déchets inertes ;
2. les encombrants ménagers ;
3. les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
4. les déchets verts ;
5. les déchets de bois ;
6. les papiers et cartons ;
7. les PMC ;
8. le verre d'emballage ;
9. Le verre plat ;
10. le textile ;
11. les métaux ;
12. les huiles et graisses alimentaires usagées ;
13. les huiles moteurs usagées ;
14. les piles et batteries ;
15. les petits déchets spéciaux des ménages (DSM) ;
16. les déchets d'amiante-ciment ;
17. les pneus usagés ;
18. la fraction en plastique rigide des encombrants (dans quasi tous les recyparc ; liste sur le site Interne in BW) ;
19. les déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
20. Les matelas ;
22. Les bouchons de liège ;

La liste et les quantités de déchets acceptés, est disponible sur le site Internet l'Inbw.

§2. Les piles et batteries amovibles doivent impérativement être séparées des objets qu'ils alimentent.

§3. Les personnes physiques et morales dont l'activité professionnelle génère des déchets ont accès au recyparc selon les conditions arrêtées par le gestionnaire du recyparc et dans les limites prévues par l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets. Toutefois, les commerçants, entrepreneurs et indépendants peuvent, à titre privé, accéder au parc à conteneurs pour y déverser les matériaux provenant de l'activité usuelle de leur ménage.

§4. Les utilisateurs du recyparc se conforment à son règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux injonctions du personnel sur les lieux et aux consignes de tri.

Ils doivent accepter d'ouvrir le coffre de leur voiture pour en vérifier le contenu.

Les utilisateurs du recyparc peuvent se faire aider par le ou les préposés du parc en fonction de leur disponibilité et sur simple demande.

Pour assurer le recyclage des matières, le contenu de chaque conteneur est bien spécifique et doit être respecté par les usagers.

§5. La liste des recyparc et leurs heures d'ouvertures ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont disponibles sur le site web de l'Inbw et sont également repris dans le guide de tri et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du recyparc ou du responsable de la gestion de ces déchets.

Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Toutes les précautions sont prises par l'utilisateur pour éviter l'envol ou la chute des déchets lors du transport de ceux-ci. En cas d'utilisation d'une remorque, le citoyen est tenu d'utiliser une bâche (ou un filet) si nécessaire ou de fixer le chargement à l'aide de sangles.

§7 Tout dépôt de déchets effectué à l'extérieur des recyparcs durant leur fermeture est considéré comme un dépôt clandestin et passible de poursuites.

§8. Les particuliers désirant déposer des déchets mais ne possédant pas de voiture peuvent se faire véhiculer par un tiers mais doivent impérativement être présents lors du dépôt.

§9. Tous les apports des services communaux sont considérés comme des apports issus d'un seul ménage et limités à 5 m³/mois. Ce volume atteint, le préposé a le droit de refuser tout apport supplémentaire jusqu'à la fin du mois. Les apports des CPAS et associations attenantes sont régis comme les apports de déchets des PME.

Complémentairement aux dispositions reprises dans le règlement du recyparc, les dispositions suivantes sont rappelées aux utilisateurs du recyparc.

Sécurité

§10. Pour garantir la fluidité de la circulation, les déchets apportés au parc à conteneurs doivent être préalablement triés.

Les remorques utilisées pour les transports vers les parcs doivent être bâchées.

Le code de la route doit être respecté à l'intérieur des parcs où la vitesse est limitée à 5 km/h.

Les moteurs seront coupés pendant le déchargement.

Il est interdit de laisser circuler librement les enfants de moins de 12 ans et les animaux.

Tous les véhicules sont acceptés à l'exclusion des tracteurs (sauf durant la collecte des bâches agricoles), les camions et les véhicules de + de 3,5 T.

L'accès éventuel à pied se fait toujours par l'entrée du parc à conteneurs et ne dispense pas de se soumettre au contrôle.

Les automobilistes doivent respecter le stop et les consignes de sécurité. Ils ne peuvent en aucun cas et sous aucun prétexte descendre ou marcher sur ou dans les conteneurs, enlever ou enjamber les systèmes de sécurité.

Le préposé du parc pourra faire attendre les personnes qui apportent les déchets à l'extérieur de l'enceinte s'il y a déjà trop de visiteurs sur le site, afin d'assurer la fluidité de la circulation.

Tout dépôt non conforme au présent règlement est assimilé à un dépôt clandestin et est passible de poursuites administrative et/ou judiciaire.

Tri des déchets et fractions interdites

§11. Sont interdits, la liste n'étant pas exhaustive : les produits explosifs tels que bonbonnes de gaz, tous déchets non recyclables qui peuvent être conditionnés dans un sac poubelle (frigorifère, ordures ménagères, papier-peint, cassettes vidéo, cd, etc.).

§12. Sont acceptés les déchets d'asbeste-ciment exclusivement limités à l'activité normale d'un ménage, et préalablement conditionnés dans un sac agréé de dimension 70 x 100 cm correctement fermé. Des mesures de précaution pour manipuler les sacs d'asbeste-ciment sont à prendre par les préposés. Les usagers qui déposent un ou des sacs agréés sont tenus de respecter la procédure de sécurité.

§13. Lorsqu'un utilisateur du recyparc apporte des déchets potentiellement dangereux ou polluants, il prendra le temps de donner un maximum d'informations au préposé du parc de manière à ce que celui-ci puisse manipuler les produits avec une sécurité optimale. Les contenants seront soigneusement fermés et le contenu sera soigneusement identifié par le préposé.

Comportement des utilisateurs du recyparc

§14. Il est interdit d'ouvrir les portes-arrières des conteneurs pour y déposer d'éventuels déchets.

§15. Il est formellement interdit de pratiquer le chiffonnage, de récupérer, pour la vente ou à son profit, toute matière apportée sur le parc à conteneurs. Dès que les déchets franchissent la grille d'entrée du parc, ils deviennent la propriété de l'InBW ;

§16. Il est interdit de fumer ou de faire du feu dans l'enceinte du parc.

§17. Il est interdit d'endommager les clôtures, grilles d'accès, bâtiments, conteneurs et cabines diverses ainsi que l'équipement. La réparation des dégâts est à charge des utilisateurs du recyparc qui les ont occasionnés. Une déclaration d'accident ou un constat doit être rempli.

§18. Il est interdit de verser quoi que ce soit dans les conteneurs pleins et signalés comme tels ainsi que dans les conteneurs vides non affectés.

§19. Les utilisateurs du recyparc qui provoquent des dégâts matériels envers un tiers en assumeront l'entière responsabilité. L'InBW décline toute responsabilité dans ce cas.

§20. Il est interdit d'emporter le matériel mis à la disposition des utilisateurs du recyparc pour accéder aux conteneurs (échelles) ou pour la manutention et le nettoyage des déchets (râteaux, brosses, et autres).

§21. Les utilisateurs du recyparc ne peuvent se prévaloir d'aucun droit en cas d'impossibilité de déverser les matières amenées notamment pour les raisons suivantes : conteneurs remplis ou indisponibles, problème d'évacuation.

Article I.3.44 - Points d'apports volontaires de collecte

§1. Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des points d'apports volontaires (bulles à verre, à textile, Ordures ménagères (OM), Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM)), collectes de déchets verts dans les quartiers) afin qu'ils puissent y apporter les déchets destinés au recyclage, comme par exemple pour le verre d'emballage ou à d'autres formes de valorisation.

Les déchets ménagers ou assimilés peuvent y être déversés, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets pour chaque type de points d'apport volontaire.

Chaque point d'apports volontaires ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points d'apports volontaires ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

L'abandon de déchets autour des points d'apports volontaires est strictement interdit, même en cas d'indisponibilité temporaire.

Dans le cas où le point d'apport volontaire serait rempli ou hors service, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion des collectes ou la Commune, à ne pas verser ses déchets autour du point saturé et verser ces déchets dans un autre point d'apports volontaires.

Toute infraction à ces dispositions est considérée comme un dépôt illégal.

§2 S'il s'agit de **déchets ménagers ou assimilés constitués d'OM et/ou de la FFOM**, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires spécifiques moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion des déchets pour chaque type de points d'apport volontaire. Également, moyennant l'utilisation d'un badge individuel prépayé qui sera fourni aux usagers concernés.

§3 S'il s'agit de déchets **ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles**, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

§4 S'il s'agit de **déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de verre** (ex. : bocaux, flacons, bouteilles), ils peuvent être déversés dans une bulle ou conteneur enterré à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Le verre doit être déposé dans les bulles ou conteneurs enterrés à verre prévu(e)s à cet effet ou au recyparc. Le verre ne peut pas être présenté dans le cadre d'une méthode de collecte autre que celle décrite ci-dessus.

Le verre doit être placé dans les différents compartiments ou conteneurs en fonction de la couleur (non coloré/coloré).

Seuls les bouteilles et bocaux en verre vidés peuvent être placés dans le conteneur à verre.

Il est interdit de déposer tout autre matériel dans le conteneur à verre, en particulier : porcelaine, tasses, assiettes, terre cuite, pots de fleur, verre plat (vitres de fenêtre et de serre), miroirs, vitres de voiture, tubes cathodiques, lampes, flacons de médicament et de parfum.

§5 S'il s'agit de **déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries**, ils peuvent être déposés dans des points d'apports volontaires spécifiques, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Sous-section 8 Autres collectes

Article I.3.45 - Autres collectes sélectives sur demande

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement de déchets énumérés à l'article I.3.23. 5° du présent règlement et ce, sur demande expresse et moyennant respect des modalités déterminées par le Collège Communal.

Article I.3.46 Collectes des déchets provenant des marchés et autres manifestations ouvertes au public (foire, marché de Noël, etc.)

§1. Les lieux où se tiennent les marchés ou toute autre manifestation sont maintenus en parfait état de propreté durant toute la durée de l'évènement.

Tous les déchets doivent être triés, ramassés et présentés à la collecte par les titulaires d'emplacement dans les marchés ou par les organisateurs de manifestations ouvertes au public au plus tard à la fin de l'occupation de l'emplacement ou au terme de la manifestation.

§2. Les installations où sont vendus des produits à consommer sur place doivent comporter un nombre suffisant de récipients destinés à recevoir les déchets dont les consommateurs désirent se défaire.

§3. Les déchets provenant des marchés et des manifestations ouvertes au public sont collectés dans les récipients de collecte réglementaires délivrés par la commune selon les modalités définies par celle-ci. Le responsable de la gestion des déchets doit être averti au moins 30 jours avant la tenue de l'évènement.

Les déchets faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être triés et les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Article I.3.47 Collectes par les associations et les écoles

Les collectes de déchets ménagers et assimilés à l'initiative d'associations ou d'écoles ne peuvent concerner que des petites fractions triées et non dangereuses de déchets. Les modalités de collecte, de stockage et de transport des déchets doivent être conformes notamment au décret et à ses mesures d'exécution.

Article I.3.48 – Déchets résultant d'une activité professionnelle spécifique

§1. Les agriculteurs et entreprises agricoles doivent se tenir informés du calendrier de collecte des emballages dangereux et sont obligés de remettre ceux-ci dans les points de collecte prévus à cet effet par l'organisme agréé.

§2. Les déchets de plastiques agricoles non dangereux peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux endroits et aux dates déterminées par le responsable de la gestion de ces déchets (personne mandatée par la commune dans le cas où la collecte est organisée par elle-même ou l'Intercommunale ou la personne désignée par l'agriculteur pour la reprise des bâches) et selon les modalités déterminées par ce dernier.

Les agriculteurs doivent se conformer au présent règlement

§3. Les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune doivent utiliser un centre de regroupement ou employer les services d'un collecteur agréé pour se débarrasser de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé.

§4. Les exploitants de distributeurs de boissons, de snack-bars, de friteries et, plus généralement, tous les exploitants d'établissements qui proposent des denrées alimentaires ou des boissons destinées à être consommées en dehors de leur établissement, veillent à ce que des récipients-poubelles appropriés et facilement accessibles soient placés de manière visible à proximité de leur établissement. Ils vident les récipients en temps utile et veillent à la propreté du récipient, de son emplacement et des abords immédiats de leur établissement.

Les déchets ainsi récoltés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaires afin de pouvoir être présentés aux diverses collectes appropriées.

Sous-section 9 - Interdictions diverses

Article I.3.49 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir ou de détériorer les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article I.3.51 – Fouille des points d'apports volontaires

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, à textile), à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel habilité qu'il soit communal ou issu de l'association des communes.

Article I.3.52 - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, seringues,).

Article I.3.53– Autres interdictions

§1er Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte.

§2. Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§3. Il est interdit de présenter la collecte des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

§4. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient à côté ou sur le récipient de collecte (ex.: bidon accroché à un sac pour PMC, sac non-conforme sur le sac réglementaire).

§5. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés faisant l'objet d'une collecte en récipient dans les corbeilles publiques réservées aux petits déchets de type vide-poche.

§6. Il est strictement interdit de mettre à l'enlèvement ou d'apporter dans un recyparc ou un point d'apport volontaire des matières ou objets corrosifs, explosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§7 Il est strictement interdit de déposer des déchets autour des points d'apports volontaires, même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre point d'apport volontaire.

§8 Il est strictement interdit de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique.

§9 Il est strictement interdit de procéder à un affichage ou un "taguage" des points de collecte spécifique.

Sous-section 10 – Sanctions

Article I.3.54– Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ou le cas échéant d'une peine de police.

Sous-section 11-Responsabilités

Article I.3.55 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article I.3.56 - Responsabilité pour dommages causés par les objets déposés pour la collecte sélective

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.